



CONVENTION POUR LA LIQUIDATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AIDE À DOMICILE (S.I.A.M)

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Agglo Pays d'Issoire, représentée par Jean-Paul BACQUET, agissant en qualité de Président, dûment habilité par délibération n°2017-1-1 du Conseil Communautaire en date 9 janvier 2017.

Ci-après désignée « API »,

ET

La Communauté de Communes MOND'ARVERNE COMMUNAUTÉ, représentée par Pascal PIGOT, agissant en qualité de Président, dûment habilité par délibération n°2017-001 du conseil communautaire en date du 19 janvier 2017.

Ci-après désignée « M'A Cté »,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par délibération du 28 septembre 2017 M'A Cté a déclaré d'intérêt communautaire sur l'ensemble de son territoire, la compétence "service d'aides à domicile en faveur des personnes âgées ou handicapées" au titre de sa compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire".

De ce fait, M'A Cté qui était déjà membre du SIAM en représentation substitution de 7 communes, s'est également substituée au sein du SIAM aux communes de La Roche Noire, Les Martres de Veyre, Mirefleurs et Saint-Maurice.

Par délibérations du 26 septembre 2017, API a engagé une modification de ses statuts prévoyant notamment de transférer l'action sociale de ses compétences facultatives à ses compétences optionnelles et a défini l'intérêt communautaire correspondant au 1er janvier 2018 en y incluant les compétences actuellement exercées par le SIAM sur le périmètre des communes de Coudes, Parent, Saint Babel et Sauvagnat Sainte-Marthe.

L'aboutissement de cette procédure de modification statutaire doublée de la définition de l'intérêt communautaire va entraîner le retrait automatique (en application de l'art L 5216-7 du CGCT) de API du SIAM au 1er janvier 2018 qui se retrouvera donc à cette date composée de M'A Cté.

Le syndicat sera donc dissous conformément à l'art L5212-33 du CGCT et dans le respect des dispositions des article L5211-25-1 et L5211-26 du CGCT.

La dissolution du syndicat entraîne la conclusion d'une convention de liquidation donnant lieu à répartition des résultats comptables, des restes à réaliser, de l'actif et du passif (immobilisations, biens, subventions d'équipement, trésorerie, etc), de la dette et du personnel.

CECI EXPOSÉ IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser entre les deux EPCI, les conditions et les modalités de dissolution du syndicat intercommunal d'Aide au Maintien à Domicile.

ARTICLE 2 : RÉPARTITION DES AGENTS MEMBRES DU SYNDICAT

Les agents du SIAM de VIC LE COMTE seront répartis de la façon suivante :

Collectivité d'accueil : Communauté d'Agglomération AGGLO PAYS D'ISSOIRE

Nom de l'agent	Statut de l'agent	Grade	Durée hebdomadaire de service (en 35 ^{ème})
FOURY Annie	Fonctionnaire titulaire	Rédacteur	35/35ème
JOUANDON Mélody	Fonctionnaire titulaire	Agent social	25/35ème
LEMEU Magali	Fonctionnaire titulaire	Agent social	22/35ème
VERDIER Maria	Fonctionnaire titulaire	Agent social	18/35ème

Collectivités d'accueil : Communauté de Communes MOND'ARVERNE COMMUNAUTÉ

Nom de l'agent	Statut de l'agent	Grade	Durée hebdomadaire de service (en 35 ^{ème})
AIRAULT Marceline	Fonctionnaire titulaire	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	35/35ème

COMBRET Jennifer	Fonctionnaire titulaire	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	35/35ème
BATTUT Eliane	Fonctionnaire titulaire	Agent social	22/35ème
CELLIER-MARRE Mireille	Fonctionnaire titulaire	Agent social	12/35ème
COUSSANTIEN Jessica	Fonctionnaire titulaire	Agent social	25/35ème
DESMONTS Patricia	Fonctionnaire titulaire	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	18/35ème
DESSERRE/BEAU CHENE Sylvie	Fonctionnaire titulaire	Agent social	8/35ème
FOUILHOUX Sylvie	Fonctionnaire titulaire	Agent social	8/35ème
FOURNET- FAYARD Sabine	Fonctionnaire titulaire	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	18/35ème
GUEGNOT Patricia	Fonctionnaire titulaire	Agent social (en disponibilité)	20/35ème
JANCZAK Nathalie	Fonctionnaire titulaire	Agent social	27/35ème
JAYAT Hélène	Fonctionnaire titulaire	Agent social	20/35ème
JOLY Sarah	Fonctionnaire titulaire	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	27/35ème
KRAWIECK Véronique	Fonctionnaire titulaire	Agent social (en disponibilité)	25/35ème
MAIRE Evelyne	Fonctionnaire titulaire	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	20/35ème
MANZY Anne- Gaëlle	Fonctionnaire titulaire	Agent social	20/35ème
MONTMORY Isabelle	Fonctionnaire titulaire	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	20/35ème
MOSNIER Isabelle	Fonctionnaire titulaire	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	27/35ème
PAUCK Mireille	Fonctionnaire titulaire	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	15/35ème
PEREIRA Maria	Fonctionnaire titulaire	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	15/35ème
RANDANNE Véronique	Fonctionnaire titulaire	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	25/35ème
TEYRAS Christine	Fonctionnaire titulaire	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	20/35ème
VALLEIX Christelle	Fonctionnaire titulaire	Agent social	15/35ème
VOISSIERE Yvette	Fonctionnaire titulaire	Agent social	15/35ème
WIELEMANS Maria	Fonctionnaire titulaire	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	22/35ème
BARCELO Christine	Contractuel	Agent social	20/35ème

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS

Les agents concernés par la présente convention sont transférés de plein droit vers leur établissement public de coopération intercommunale d'accueil dans le respect de la répartition prévue à l'article 2 de la présente convention.

Les agents sont transférés vers les collectivités d'accueil dans les conditions suivantes :

- **Les agents fonctionnaires** conservent leur grade, ainsi que leurs conditions de statut et d'emploi initiales. Ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- **Les agents contractuels de droit public** conservent la nature de l'engagement et notamment les conditions d'exercice des missions, la rémunération ainsi que la durée (déterminée ou indéterminée) de leur engagement.

Chaque agent se verra remettre un arrêté de transfert ou le cas échéant un avenant à son contrat pour prendre acte du changement d'autorité territoriale.

ARTICLE 4 : COÛT DE TRANSFERT DU PERSONNEL

Les établissements publics de coopération intercommunale signataires de la présente convention supportent les charges financières correspondant aux personnels qui leur sont transférés.

ARTICLE 5 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 6 : CONDITIONS BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES DE LA LIQUIDATION DU SYNDICAT

ARTICLE 6.1 : AFFECTATION DU RÉSULTAT

Les résultats seront répartis entre M'A Cté et API et repris au BP suivant la dissolution selon la règle suivante :

- 75% du résultat de fonctionnement et d'investissement pour M'A Cté
- 25% du résultat de fonctionnement et d'investissement pour API

ARTICLE 6.2 : RÉPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF

M'A cté se substituera au syndicat pour la location de l'actuel local. La répartition comptable devant correspondre à la répartition physique des biens, la totalité des biens reviendra à M'A Cté. Pour les biens en cours d'amortissement, ils seront repris à leur valeur nette comptable à la date du transfert. Idem pour les subventions perçues par le syndicat, elles seront intégrées à l'actif transféré.

Il est précisé que les contrats de maintenance afférents à ces biens seront repris par M'A Cté.

Les deux parties constatent qu'à ce jour, il n'y a pas de dette, de fait, aucune répartition du passif entre les deux EPCI.

ARTICLE 6.3 : LES RESTES À RECOUVRER ET LES RESTES À PAYER

Les restes à recouvrer et les restes à payer au jour de la dissolution du syndicat seront repris en totalité par M'A Cté.

En cas d'irrecouvrabilité constatée par le comptable de M'A Cté de la dette d'un usager habitant sur la commune de Coudes, Parent, St Babel, ou Sauvagnat Sainte Marthe, API s'engage à prendre en charge le montant de cette créance, sur production de la justification des actions engagées.

Les charges afférentes au fonctionnement du local sis bd du jeu de Paume – 63270 VIC LE COMTE – émise postérieurement à la suppression du syndicat (mais correspondantes à l'année 2017) seront intégralement supportées par M'A Cté.

ARTICLE 6.4 : LA TRÉSORERIE

Le solde de la trésorerie, au jour de la dissolution du syndicat sera réparti entre M'A Cté et API selon la clé de répartition suivante :

- 75% pour M'A Cté
- 25% pour API

ARTICLE 7 : ARCHIVES

Les archives du syndicat seront intégralement transmises à M'A Cté.

ARTICLE 8: EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention de liquidation du S.I.A.M prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018, sous réserve de l'entrée en vigueur de l'arrêté de Monsieur le Préfet du Puy-De-Dôme.

**Le Président de Mond'Arverne
Communauté,**

Monsieur Pascal PIGOT

**Le Président de l'Agglomération du
Pays d'Issoire,**

Monsieur Jean-Paul BACQUET